

## Arrêt

n° 240 741 du 11 septembre 2020  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

**LA PRESIDENTE DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 2019, X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *locum* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue et un ordre de quitter le territoire lui est délivré le 7 décembre 2016. Le 25 mars 2019, il formule une déclaration de mariage. Le 8 août 2019, l'Officier d'Etat civil refuse de célébrer son mariage suite à l'avis négatif rendu par le Parquet le 24 mai 2019.

1.2. Le 7 mars 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 24 septembre 2019, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la ville de Charleroi à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 8 octobre 2019.

Il s'agit des actes attaqués.

- Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Monsieur H. A. B. H. est arrivé en Belgique à une date indéterminée, en passant par la France (cachet d'entrée du 10.02.2015 à Marseille), muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C « mult » d'une durée maximum de 30 jours valable du 30.01.2015 au 29.03.2015. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Il n'a pas déclaré son arrivée auprès de sa commune de résidence et séjourne sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Constatons également que le requérant n'a pas exécuté la décision administrative du 07.12.2016, en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire lui notifié, et est entré en clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Monsieur H. A. B. H. parle de sa relation amoureuse avec Madame V. C., ressortissante belge, qu'il a connue en mars 2017 sur un site de rencontre. Ils se sont fiancés en octobre 2017 et cohabitent à la même adresse depuis l'année dernière. L'intéressé annonce s'être d'ores et déjà présenté devant l'officier d'état civil de leur lieu de résidence afin d'obtenir les informations utiles en vue de la célébration de leur mariage. Aussi, comme circonstance exceptionnelle, le requérant invoque leur projet de mariage pour lequel des démarches sont en cours. Avoir une compagne belge ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le fait d'avoir des attaches affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit du requérant de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Toutefois, il apparaît dans le dossier administratif du requérant que l'officier d'état civil a marqué son refus de célébrer leur mariage. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Quant à la présence de membres de la famille du requérant attestée par des lettres de soutien et autres témoignages joints à la présente demande, on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps d'effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention de l'autorisation de séjour requise. Monsieur H. A. B. H. invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, eu égard à sa relation avec Madame V. C. et les enfants de celle-ci. La partie requérante fait savoir qu'elle a été bien accueillie et acceptée par les enfants de sa compagne. Cependant, l'existence d'attachments familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). De plus, les rapports entre adultes ne*

bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. (*Ezzouhdi c.France*, 47160/99 du 13/02/2001, § 34 ; *Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas* (déc), 31519/96, 07/11/2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Rien n'empêche la compagne du requérant de l'accompagner en Tunisie ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat – Arrêt n°98.462 du 22 août 2001). Cet élément ne saurait, dès lors, constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Monsieur H. A. B. H. précise qu'il ne sera pas à charge de la collectivité publique étant donné que sa compagne (fiancée) belge dispose d'une perspective d'emploi stable. Il rajoute également qu'il sera lui-même un contribuable à moyen terme. Néanmoins, on ne voit pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle permettant de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique pour régulariser son séjour en Belgique. Fort de son expérience dans le secteur automobile, le requérant manifeste sa volonté de travailler par l'apport d'une promesse d'embauche. Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Le fait que Monsieur H. A. B. H. soit disposé à trouver un emploi pour contribuer aux charges du ménage est à tout à son honneur mais ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Et quant au fait que le requérant souhaite épauler sa compagne (sa fiancée) dans son ménage et ainsi lui faire oublier ses plus sombres années, on ne peut que reconnaître le caractère louable de cet engagement. Néanmoins, on ne voit pas en quoi cela empêcherait un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) ».

- Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité ».*

## 2. Exposé du moyen unique.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis, 62 §2 et 74/13 ; • La violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3 ; • La violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; • La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, du principe de légitime confiance*

2.2. En une première branche, elle fait valoir que « *l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur base duquel le requérant a introduit sa demande prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de leur pays d'origine* », rappelle que « *le Conseil d'Etat a dit pour droit, dans nombre d'arrêts, que :« L'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être*

entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière » et « que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois » ».

Dès lors, elle estime que « la partie adverse ne peut comme elle le fait refuser de prendre en considération les antécédents de la demande au motif que le requérant s'est maintenu sur le territoire sans titre de séjour » et « qu'elle ne peut ainsi refuser de tirer les conséquences de la vie privée et familiale qu'il mène désormais sur le territoire au seul motif de l'illégalité de son séjour » alors que « c'est pourtant bien ce qu'elle fait lorsqu'elle déclare qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (lire « et donc il ne pourrait en tirer un quelconque avantage ») ».

2.3. En une seconde branche, elle rappelle la jurisprudence de l'article 8 de la CEDH et précise que « lorsque la partie adverse déclare qu'elle ne conteste pas le droit du requérant de se marier mais qu'il doit se conformer aux règles de la loi du 1980 (et principalement l'obligation d'introduire sa demande à partir du pays d'origine), elle fait mine de comprendre, mais elle ne s'assure toujours pas pour autant du respect des droits fondamentaux qui pourraient, dans certains cas d'espèce, la conduire à devoir déclarer une demande redévable et fondée » puisque « c'est en effet un examen in specie qui doit être conduit par la partie adverse qui ne peut se contenter de déclarer que le fait d'avoir une compagne belge et des attaches ne dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine ».

Elle constate que « l'on ne comprend pas pourquoi systématiquement la partie adverse oppose dans ce type de cas la demande faite à la loi de 1980 alors qu'il procède justement dans le cadre établi par ladite loi » alors que « la partie requérante a expliqué sa rencontre avec sa compagne belge, avec ses enfants, le début de leur cohabitation et leurs démarches en vue d'un mariage ; Qu'il a produit des attestations sur l'honneur, notamment des enfants de Madame C. avec lesquels il a développé un lien privilégié ; Qu'il ressort que ces différents éléments que le requérant mène bien une vie privée et familiale sur le territoire belge avec sa compagne et avec les enfants de cette dernière ».

Elle ne comprend également pas « pourquoi la partie adverse déclare dans la motivation de sa décision que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que des liens affectifs normaux » ; Faut-il en comprendre que la partie adverse remet en question l'existence d'une vie privée et familiale ? Que pourtant les éléments invoqués par la partie requérante en terme de demande l'établisse ».

Dès lors, elle estime que « la décision de la partie adverse est à ce point stéréotypée que l'on ne comprend même pas quelle est sa position par rapport aux éléments de fait du dossier ; elle se contente d'une motivation composée de plusieurs extraits jurisprudentielles sans qu'il puisse en être déduit qu'elle les a examiné à l'aune des éléments spécifiques du dossier ».

Elle fait valoir que « lorsqu'elle indique que Madame C. peut accompagner Monsieur H. en Tunisie ou y faire des voyages temporaires, c'est faire fi de tout ce qui a été expliqué en termes de demande à savoir qu'elle bénéficie d'allocations de la mutuelle et qu'elle a la mère de 3 enfants scolarisés » et que « quant au fait que l'OEC a refusé de célébrer le mariage, encore faut-il prendre connaissance de la décision (qui apparaît sans nul doute au dossier administratif) qui est basée uniquement sur les constatations suivantes :

- Monsieur séjourne illégalement sur le territoire ;
- Le 07/12/2016, monsieur a été contrôlé par la police des chemins de fers dans titre de transport. Lors de ce contrôle, il déclare vouloir se marier pour pouvoir rester en Belgique, comme son frère, mais n'aurait pas encore sa future épouse. Un ordre de quitter le territoire lui a été délivré ;
- les « fiancés » se sont rencontrés sur le site internet Badoo le 31/03/2017. Lors de leur rencontre, monsieur habitait chez son frère à Chatelet et madame habitait à Ninove. Madame a déménagé en novembre pour Charleroi et monsieur l'y a rejointe ;
- Les parties semblent cohabiter mais ne se connaissent pas interrogés sur l'identité d'un couple photographié et exposé dans la pièce, monsieur dira qu'il s'agit de la fille ainée de madame avec son compagnon alors que madame le corrigera en déclarant qu'il s'agit de sa sœur et de son compagnon ;
- Madame ne s'est jamais rendue en Tunisie ; pour rencontrer la famille de monsieur ;
- Tout concourt à penser que seul l'avantage lié au séjour est visé dans le chef de Mr H.

*Que la partie adverse ne peut ignorer que la décision de l'OEC n'est pas définitive puisqu'elle peut être contestée devant les juridictions de l'ordre judiciaire qui peut ordonner à cette suite la célébration du mariage des parties ; Que c'est ce que Monsieur H. et Madame C. ont fait et la procédure est en cours ; Qu'il y a lieu de laisser une chance à Monsieur H. de s'expliquer devant le tribunal ».*

Elle conclut « *Que la décision est inadéquatement et insuffisamment motivée au regard des différentes obligations qui incombent à la partie requérante* ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger*

L'article 9 bis, §1er, de la même loi dispose que « *lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Par ailleurs, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2. En l'espèce, sur l'ensemble du moyen, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la régularisation de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Concernant l'argument de la première branche du moyen, relatif au fait que la partie défenderesse reproche à la partie requérante d'être à l'origine du préjudice qu'elle invoque, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'espèce, la partie défenderesse effectue un rappel de la situation personnelle de la partie requérante pour constater qu' « *Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque* », sans pour autant faire de ce constat un motif de la décision querellée.

Par ailleurs, il ressort de la première décision querellée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la demande qui portaient sur sa vie privée et familiale en Belgique et sa volonté de trouver un emploi.

3.4. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, il convient de rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale par le requérant (sa relation et son envie de mariage, les témoignages, sa volonté de travailler) et a adopté la décision entreprise en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. Dès lors, la première décision litigieuse n'est nullement disproportionnée et n'a pas porté atteinte à l'article 8 de la CEDH.

De plus, une simple lecture de la motivation de la première décision entreprise permet de constater que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se contente de prendre une nouvelle fois le contre-pied de la décision querellée et de tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée, en faisant valoir que la décision attaquée constitue une ingérence grave dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale et que la partie défenderesse se contente de lui opposer une décision qui « *est à ce point stéréotypée que l'on ne comprend même pas quelle est sa position par rapport aux éléments de fait du dossier ; elle se contente d'une motivation composée de plusieurs extraits jurisprudentielles sans qu'il puisse en être déduit qu'elle les a examiné à l'aune des éléments spécifiques du dossier* », ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où, comme cela a été précisé dans la décision querellée, le retour imposé au pays d'origine est temporaire et, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale du requérant. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu *in concreto* aux arguments invoqués, cette argumentation n'est nullement pertinente dès lors que comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et y a répondu notamment s'agissant des éléments invoqués au titre de l'article 8 de la CEDH. En effet, concernant l'accompagnement par sa compagne dans son pays d'origine, la partie défenderesse a expliqué de manière plus précise que « *Rien n'empêche la compagne du requérant de l'accompagner en Tunisie ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour* », élément qui n'est pas concrètement contesté par la partie requérante.

Quant au fait que la décision de l'Officier de l'état civil serait susceptible de recours et qu'il faudrait laisser une chance au requérant de s'expliquer devant le Tribunal, la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait se faire représenter valablement par son avocat au cours de cette procédure. Elle ne conteste pas davantage, comme souligné par la partie défenderesse, « *que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande* ».

Le fait, tel que souligné à l'audience, que la situation relative à ce recours devant le Tribunal de Première Instance du Hainaut ait évolué ne modifie pas ce constat dès lors que les nouveaux documents ne peuvent être pris en considération par le Conseil et doivent être écartés des débats, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la première décision entreprise et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue l'autre acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

**4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS